

## COMMISSION NATIONALE DE DEONTOLOGIE DE LA SECURITE

---

Saisine n°2007-128

### AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 13 novembre 2007,  
par M. Robert BADINTER, sénateur des Hauts-de-Seine

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 13 novembre 2007, par M. Robert BADINTER, sénateur des Hauts-de-Seine, de la réclamation de MM. F.A. et Y.B., qui ont fait l'objet de tirs de flashball par des policiers en tenue alors qu'ils se trouvaient à proximité d'une opération de contrôle d'identité sur un tiers le 5 novembre 2007 près de la gare de Corbeil-Essonnes (91).*

*La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire et de l'enquête administrative menée, à la demande du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Évry, par le commissaire N.B-T., chef de service à Évry.*

*Elle a entendu MM. F.A. et Y.B., ainsi que MM. C.V. et T.C., gardiens de la paix en fonction à Corbeil-Essonnes.*

### > LES FAITS

Le 5 novembre 2007, M. Y.B., âgé de 21 ans, et son ami M. F.A., 22 ans, se rendaient au photomaton de la gare en empruntant l'avenue Léon Blum, à Corbeil-Essonnes.

Les versions présentées par les plaignants d'une part, et les fonctionnaires intervenant d'autre part, diffèrent en tous points.

Pour M. Y.B., son ami et lui descendaient l'avenue quasi déserte, sans trop prêter attention à ce qui se passait autour d'eux. Lui avait cependant remarqué que deux policiers en uniforme contrôlaient le conducteur d'un véhicule près d'une camionnette de police un peu en contrebas. M. F.A. était un peu en retrait de lui. M. Y.B. rapporte qu'un policier en civil (il ne se souvient plus s'il était muni d'un brassard) est soudainement arrivé devant lui et, sans lui parler, a tiré au flashball dans sa direction, presque à bout portant. Il a reçu le projectile en haut de la poitrine côté droit et est tombé au sol, en crachant du sang. Quand M. F.A. est arrivé à sa hauteur, le policier a de nouveau fait usage de son arme dans la direction de celui-ci. Lorsque M. Y.B. est finalement parvenu à se relever, les policiers étaient remontés dans leurs véhicules banalisés et repartaient.

M. F.A. rapporte qu'il était au téléphone, son ami Y.B. marchant devant lui. Un policier en civil, sans aucun brassard, (il déduira des événements ultérieurs la fonction de cet homme) s'est soudainement précipité vers son camarade et a tiré dans sa direction, à bout portant (à moins d'un mètre selon lui) avec une arme de type flashball. M. Y.B. s'est plié en deux à

cause de la douleur. M. F.A. a demandé ce qui se passait aux policiers, et l'un d'entre eux l'a, sans raison, aspergé de gaz lacrymogène. Il a pu esquiver le jet en protégeant son visage de son bras. Mais le porteur du flashball a ensuite tiré sur lui, alors qu'il se trouvait à une distance qu'il estime de deux ou trois mètres. Il a reçu la balle en caoutchouc dans le bras gauche.

Les policiers, sans plus se préoccuper de leurs victimes, auraient alors quitté les lieux.

M. Y.B. a appelé son frère, qui est venu les récupérer pour les emmener aux urgences de l'hôpital de Corbeil-Essonnes. Le certificat initial de constatation de lésions de M. F.A., prévoyant une ITT de 4 jours, faisait apparaître une « saillie cutanée ecchymotique arrondie de 5 cm de diamètre avec une dépression cutanée centrale » sur la face postérieure de l'extrémité supérieure de l'avant-bras gauche. Quant à M. Y.B., il est décrit une « saillie cutanée ecchymotique de 5 cm avec dépression centrale de la peau sur la face antérieure de la cage thoracique supérieure droit » et des douleurs à la palpation au même endroit, rapportant une « notion de crachat de sang par le patient », les examens radiologiques ne révélant, pour l'un comme pour l'autre, aucune lésion osseuse ou pulmonaire. L'ITT prévue était de 5 jours.

MM. F.A. et Y.B. ont dit ne jamais avoir eu affaire auparavant aux policiers de la BAC qui ont fait usage de leurs armes sur eux, mais ont reconnu savoir qu'ils étaient policiers en service dans le quartier.

\* \*

La version policière est tout autre : à 14h25, un équipage de quatre fonctionnaires de police du commissariat de Corbeil, en patrouille dans le quartier des Tarterêts, a constaté qu'un véhicule qui venait de stationner était conduit par un jeune homme que les policiers connaissaient pour être dépourvu de permis de conduire. L'équipage a décidé de procéder au contrôle du véhicule et de son conducteur. Constatant que des « regroupements hostiles » se formaient autour d'eux, les policiers ont demandé du renfort.

Un équipage de la brigade anti-criminalité (BAC) s'est rapidement rendu sur les lieux. Il était composé de M. T.C., de M. C.V., tous deux gardiens de la paix, et du chauffeur, qui, tout au long de l'intervention, est resté à bord du véhicule. Leur mission était de sécuriser l'opération de contrôle, en se plaçant quinze mètres au-dessus du lieu du contrôle – l'avenue étant en forte pente –, avec une vue dégagée sur les environs. M. C.V. s'est enquis des motifs du contrôle auprès du chef de bord de la police de proximité, puis a rejoint son collègue T.C., et tous deux ont commencé à remonter l'avenue Léon Blum. En civil, ils étaient munis de leurs brassards, M. T.C. portant également son coupe-vent « police ».

Les deux policiers de la BAC ont alors aperçu un groupe de cinq à six personnes se dirigeant vers eux. M. C.V. avait également remarqué que trois individus remontaient l'avenue vers le lieu du contrôle. Les deux gardiens de la paix ont laissé passer l'un des membres du groupe arrivant à leur rencontre : il s'agissait en effet du frère de l'un des deux jeunes contrôlés, de surcroît propriétaire du véhicule.

Le ton a commencé à monter entre le conducteur et les fonctionnaires de la police de proximité (sans toutefois atteindre la rébellion ou l'outrage), lorsqu'il a été question de les emmener au commissariat. Le passager a été amené dans le fourgon, le conducteur a d'abord été menotté. Le groupe de jeunes est alors venu directement au contact de MM. T.C. et C.V., qui ont dû s'« opposer physiquement à leur passage » : un jeune homme a essayé de forcer le passage en donnant un coup d'épaule à M. T.C. ; celui-ci l'a rattrapé « pour le remettre en place ». La provocation aurait alors continué, par de petits coups d'épaule. Un membre du groupe aurait alors sifflé pour alerter une vingtaine d'individus qui a

commencé à descendre l'avenue, recouvrant, selon les policiers, leur tête de leur capuche, criant et s'agitant.

Le jeune homme qui avait déjà donné un coup d'épaule à M. T.C. l'aurait alors agrippé par le torse et tenté d'attraper le flashball qu'il portait en bandoulière. Le policier a sommé le groupe de reculer, faute de quoi il ferait usage de son arme. M. T.C. a indiqué qu'eux-mêmes avaient commencé à se replier vers le lieu du contrôle et leur véhicule de service en constatant que des cailloux roulaient à leurs pieds. M. C.V. n'a, pour sa part, pas eu le souvenir que des projectiles les aient atteints.

Le groupe gagnant du terrain, M. T.C. a tiré une première fois au flashball, en dirigeant son tir sur l'homme venu à son contact précédemment, « sans viser particulièrement une partie du corps, d'autant que le flashball est une arme imprécise. » Il estime la distance entre eux deux à « environ sept mètres », M. C.V. l'évaluant plutôt à entre cinq et sept mètres. M. T.C. a vu le jeune homme se recroqueviller, se relever et courir derrière les autres.

Pendant ce temps, les autres membres du groupe s'avancant encore sur les policiers, M. C.V. a fait usage du gaz lacrymogène, qui a eu pour effet de les faire un peu reculer. Il dit s'être retrouvé isolé, sans visibilité sur son collègue. Il a alors entendu une seconde détonation de flashball : M. T.C., considérant son collègue en danger, avait une nouvelle fois fait usage de son arme à une distance qu'il estime entre dix et douze mètres, sur la personne qui se trouvait être la plus proche de M. C.V.

Le groupe s'est alors dispersé et les policiers ont tous quitté les lieux, certifiant que personne ne se trouvait à terre au moment de leur départ.

Les faits tels que décrits par MM. T.C. et C.V. sont, dans leur déroulement, confirmés par plusieurs de leurs collègues de la police urbaine de proximité qui avaient en charge le contrôle routier. M. C.V. a pu identifier MM. Y.B. et F.A. comme étant, pour le premier, celui qui a tenté de saisir l'arme de M. T.C., pour le second, comme un participant au groupe hostile, dans son audition du 7 novembre 2007 (après dépôt de plainte de ceux-ci).

\* \* \*

M. T.C. a rédigé un télégramme d'information à l'attention de la direction départementale de sécurité publique (TG n°2007/920) à 15h19 ainsi intitulé « Utilisation à deux reprises de tirs de flashball suite à regroupement hostile lors d'un contrôle », faisant état d'un individu « touché au bras et l'autre à la jambe », qui n'ont pu être identifiés. Le parquet d'Evry a été informé des faits à 15h30.

MM. Y.B. et F.A. ont pris contact avec leur avocat, qui a appelé l'Inspection générale de la police nationale. Il aurait alors été indiqué à celui-ci que MM. Y.B. et F.A. devaient porter plainte en commissariat. Ils ont pu le faire au service d'accueil, de recherches et d'investigations judiciaires du 3<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, situé près du cabinet de leur avocat, le 6 novembre 2007 vers 18h00.

Sur réquisition judiciaire, un nouvel examen médical effectué le 7 novembre en fin d'après-midi à l'hôpital de l'Hôtel-Dieu a fixé à 4 jours l'ITT de M. F.A. et à 3 celle de M. Y.B.

La plainte de MM. F.A. et Y.B. a été classée sans suite.

## > AVIS

### **Sur les circonstances de l'altercation :**

La Commission est confrontée à deux versions totalement opposées. Néanmoins, en raison de l'incomplétude et du manque de cohérence dans le récit de MM. Y.B. et F.A., la

Commission est-elle davantage portée à se ranger à la présentation des faits tels que relatés par les deux fonctionnaires de police, au demeurant confirmée par plusieurs témoignages. Les auditions des jeunes contrôlés et du frère propriétaire du véhicule menées dans le cadre de la procédure diligentée sur l'infraction routière feront apparaître que « les gars du quartier sont venus voir ce qui se passait », « il y avait déjà des jeunes au moment du contrôle et d'autres sont arrivés » ; le frère a tenté de calmer le groupe en leur demandant de partir, mais ceux-ci n'en ont « fait qu'à leur tête ».

### **Sur les conditions de l'utilisation du flashball :**

Les policiers de la BAC de Corbeil-Essonnes étant appelés à intervenir dans des quartiers sensibles, leur équipement est plus fourni que celui des autres BAC du département, dans le but, selon le commissaire N.B-T., chef de service à Corbeil-Essonnes qui assistait les fonctionnaires au cours de leur audition par la Commission, d'éviter de faire appel à des effectifs surdimensionnés (type compagnies républicaines de sécurité) pour des opérations légères de police quotidienne. Ainsi, chaque fonctionnaire intervenant dans un équipage est doté d'un flashball.

Le 5 novembre 2007, pour cette mission de sécurisation, M. T.C. a décidé de s'équiper de son flashball, M. C.V. ne prenant avec lui qu'un armement léger, à savoir gaz lacrymogène et tonfa (en plus de leurs armes de service).

Le lanceur de balles de défense « flashball super pro », arme de quatrième catégorie, à deux canons (et deux cartouches), est prévu pour être utilisé en cas de légitime défense, d'état de nécessité ou d'attroupement. Soumis à l'obtention par l'utilisateur d'une habilitation, son emploi, comme tout recours à la force, doit être strictement nécessaire et proportionné.

En l'occurrence, M. T.C. se trouvait, ce 5 novembre 2007, en état de légitime défense, pour lui-même concernant le premier tir, pour son collègue sur le second. Les précautions d'emploi concernant l'état de la personne (état de santé apparent, vêtements épais) et l'environnement ont été respectées.

A chacun des deux tirs, la zone touchée correspond aux indications d'emploi imposées (buste, membres inférieurs et supérieurs).

Seule la distance séparant le tireur de chacune des victimes des deux tirs peut être sujette à caution : M. Y.B. parle en ce qui le concerne d'un tir « à bout portant », les policiers d'une distance entre cinq et sept mètres ; M. F.A. évoque un tir dans sa direction à environ deux ou trois mètres, M. T.C. parlant plutôt d'une distance de dix à douze mètres, M. C.V. étant positionné devant lui.

Au vu des éléments à sa disposition, la Commission n'est pas à même de déterminer la distance de tir pour ces deux utilisations de flashball, mais elle constate que les conditions de la légitime de défense étaient réunies.

La Commission regrette de constater qu'un fonctionnaire de police ayant tiré avec un flashball ne puisse justifier postérieurement au 9 décembre 2005 d'un entraînement annuel à l'usage de cette arme. Un tel entraînement était préconisé par l'instruction d'emploi d'avril 2003, la circulaire du directeur général de la police nationale en date du 31 août 2009 ayant depuis subordonné le maintien de l'habilitation à une formation annuelle.

En conséquence, la Commission, bien consciente du fait que subir un tir de flashball ne peut que se révéler traumatisant – ce qui a poussé MM. Y.B. et F.A. à réaliser autant de démarches pour dénoncer les faits –, ne relève pas de manquement à la déontologie concernant les circonstances dans lesquelles le flashball a été utilisé.

## > RECOMMANDATIONS

La Commission recommande l'application de l'instruction du directeur général de la police nationale du 31 août 2009, concernant le renouvellement annuel de l'habilitation à l'usage du flashball.

Elle souhaite que les fonctionnaires habilités à l'usage du flashball bénéficient d'une formation continue, seule à même de garantir un usage conforme de cette arme.

Afin que l'instruction du directeur général s'impose aux fonctionnaires de police, la Commission recommande de mettre en place un système de contrôle de la mise à disposition des armes en dotation collective permettant d'éviter que les fonctionnaires qui ne sont pas ou plus habilités à l'usage d'une arme ne puissent s'en servir. Tout usage sans habilitation valide doit donner lieu à sanction, ou à interdiction définitive d'habilitation.

## > TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration.

*Adopté le 15 novembre 2010.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*